

NE_GERICHTE CDP.2022.219 vom 26. April 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.219

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.219 du 26 avril 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.219 del 26 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Au vu de l'argumentation du recourant, on ne peut exclure qu'il se plaigne indirectement d'une violation de son droit d'être entendu, en ce sens que le prononcé sur réclamation de l'intimé, comme d'ailleurs sa décision du 14 mars 2022, seraient insuffisamment motivés. Plus spécifiquement, il soutient que le SSCM se serait écarté de la teneur des articles

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent à admettre le recours, à annuler la décision sur réclamation du 18 juillet 2022 et à renvoyer la cause au SSCM pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Celui-ci, qui plaide seul et ne prétend pas avoir engagé des frais particuliers, ne peut prétendre à l'allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.